

1 Cour Pénale internationale  
2 Situation en République d'Ouganda  
3 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15  
4 Juge Solomy Balungi Bossa, Président — Juge Tomoko Akane — Juge Luz del Carmen  
5 Ibáñez Carranza — Juge Gocha Lordkipanidze — Juge Erdenebalsuren Damdin  
6 Chambre d'appel  
7 Arrêt — Salle d'audience n° 1  
8 Lundi 7 avril 2025  
9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 29*)  
10 M. L'HUISSIER : [14:29:25] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE BOSSA (interprétation) : [14:30:10] Bonjour à tous.  
14 Madame la greffière d'audience, auriez-vous l'amabilité d'annoncer l'affaire, s'il vous  
15 plaît ?  
16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:30:28] Bonjour, Madame la Présidente.  
17 Il s'agit de la situation en République de l'Ouganda, en l'affaire *Le Procureur c. Dominic*  
18 *Ongwen*. Référence de l'affaire ICC-02/04-01/15. Et aux fins du compte rendu, je précise  
19 que nous sommes en audience publique.  
20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE BOSSA (interprétation) : [14:30:42] Je vous remercie.  
21 Je m'appelle Solomy Balungi Bossa et c'est moi qui préside le présent appel découlant  
22 de l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.  
23 Les juges qui font partie de ce collège sont la juge Tomoko Akane, qui est à ma droite  
24 immédiate ; la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, à ma gauche immédiate ; le juge  
25 Gocha Lordkipanidze, à l'extrême droite ; et le juge Erdenebalsuren Damdin, à  
26 l'extrême gauche.  
27 Je note aux fins du compte rendu que M. Ongwen assiste à cette audience à distance.  
28 Je note également la présence de la Défense, des représentants légaux des victimes, du

1 Bureau du conseil public pour les victimes, du Fonds au profit des victimes, de la  
2 section de la participation des victimes et des réparations et du Bureau du Procureur.  
3 Je note également aux fins du compte rendu que certains des représentants légaux des  
4 victimes assistent à cette audience à distance avec l'autorisation de la Chambre  
5 d'appel.

6 Je suppose que les participants sont les mêmes que ceux qui figurent sur la liste que  
7 la greffière d'audience a aimablement fournie à la Chambre avant cette audience. Si  
8 toutefois la composition de l'une des équipes a changé, veuillez en informer la  
9 greffière d'audience par courriel.

10 La Chambre d'appel rend aujourd'hui son arrêt dans l'appel interjeté par la Défense  
11 de la décision de la Chambre de première instance IX en date du  
12 28 février 2024 intitulée « Ordonnance de réparation ». Je désignerai cette décision par  
13 l'expression « Décision contestée ».

14 Voici à présent un résumé de l'arrêt écrit rendu par la Chambre d'appel dans le présent  
15 appel. Seul l'arrêt écrit fait foi et il sera notifié après cette audience.

16 Rappel de la procédure.

17 M. Ongwen a été reconnu coupable, le 4 février 2021, de crimes contre l'humanité et  
18 de crimes de guerre et il a été condamné à 25 ans d'emprisonnement. Le  
19 28 février 2024, la Chambre de première instance a rendu la décision contestée dont la  
20 Défense a par la suite fait appel. La Défense invoque 11 moyens d'appel.

21 L'arrêt rendu aujourd'hui par la Chambre d'appel est unanime. Pour les motifs que  
22 j'exposerai ci-après, la décision contestée est confirmée.

23 L'appel.

24 A. Premier moyen d'appel : allégation de refus erroné de divulguer les noms des  
25 victimes.

26 Au titre du premier moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première  
27 instance a commis une erreur en refusant d'ordonner la divulgation des noms des  
28 bénéficiaires potentiels des réparations.

1 La Chambre d'appel note que lorsqu'elle a décidé de maintenir les expurgations  
2 appliquées aux dossiers des bénéficiaires potentiels, la Chambre de première instance  
3 a fait état des craintes des victimes pour leur sécurité au retour de M. Ongwen après  
4 avoir purgé sa peine. Dans leurs observations devant la Chambre de première  
5 instance, les victimes ont également évoqué la menace que, selon elles, l'Armée de  
6 résistance du Seigneur fait toujours peser. La Chambre de première instance a ainsi  
7 identifié le danger que la divulgation de l'identité des bénéficiaires potentiels pourrait  
8 engendrer.

9 En outre, la Chambre d'appel note que, malgré cette non-divulgation, la Défense a été  
10 néanmoins en mesure de formuler ses observations sur les dossiers des victimes. La  
11 Défense n'a donc pas démontré qu'elle n'était pas en mesure de faire une évaluation  
12 équitable et que son droit de procéder à un examen significatif des dossiers des  
13 victimes a été indûment affecté.

14 La Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel.

15 B. Deuxième moyen d'appel : erreurs alléguées dans les conclusions de la Chambre de  
16 première instance relatives à la procédure interne.

17 Au titre du deuxième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première  
18 instance a commis une erreur en rejetant la demande de la Défense concernant les  
19 demandes à double titre qui, de l'avis de la Défense, bénéficieront à la fois d'un octroi  
20 consenti par la Haute Cour de l'Ouganda et de l'octroi accordé dans la décision  
21 contestée.

22 La Chambre d'appel observe que la décision de la Haute Cour de l'Ouganda porte sur  
23 les préjudices découlant d'une violation présumée par le gouvernement ougandais du  
24 droit à la propriété et à un environnement propre des propriétaires fonciers et non de  
25 crimes relevant du Statut. Elle rejette donc les arguments de la Défense concernant le  
26 chevauchement allégué entre les plaignants dans l'affaire devant la Haute Cour de  
27 l'Ouganda et les victimes dans la présente affaire.

28 La Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel.

1 Troisième moyen d'appel : allégation de présomption erronée concernant les résidents  
2 des camps de personnes déplacées et les non-résidents présents au moment des  
3 attaques.

4 S'agissant du troisième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de  
5 première instance a commis une erreur en presumant que les résidents civils des  
6 camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ainsi que les  
7 non-résidents qui se trouvaient dans ces camps au moment des attaques étaient  
8 victimes du crime de guerre d'attaque contre la population civile et du crime de  
9 persécution.

10 La Chambre d'appel observe que la Défense semble confondre la présomption de  
11 victime susmentionnée et la présomption de préjudice adoptée par la Chambre de  
12 première instance à l'égard des victimes des mêmes crimes. Toutefois, la Chambre de  
13 première instance a clairement considéré que le statut de victime et de... et le préjudice  
14 étaient deux éléments distincts qui devaient tous deux être réunis de manière  
15 cumulative pour qu'une personne puisse prétendre à des réparations. En outre, la  
16 Défense n'a relevé aucune erreur dans l'adoption par la Chambre de première instance  
17 des présomptions susmentionnées de victime et de préjudice.

18 La Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel.

19 D. Quatrième, onzième et douzième moyens d'appel : erreurs alléguées concernant  
20 l'examen par la Chambre de première instance des facteurs et mécanismes  
21 traditionnels et culturels acholi.

22 Au titre des quatrième, onzième et douzième moyens d'appel, la Défense allègue que  
23 la Chambre de première instance a commis des erreurs dans son examen de la notion  
24 de famille élargie. Elle soulève également des questions concernant le rôle  
25 complémentaire des mécanismes et facteurs traditionnels et culturels acholi tels que  
26 le *mato oput* et le *cen*.

27 La Chambre d'appel considère que la Défense n'a pas démontré d'erreurs en ce qui  
28 concerne l'interprétation donnée par la Chambre de première instance à la notion de

1 famille élargie dans ses conclusions et ses projections relatives aux victimes indirectes  
2 des attaques.

3 S'agissant du principe de complémentarité, dans la mesure où la Défense soutient que  
4 les mécanismes traditionnels et culturels devraient être incorporés dans le cadre  
5 statutaire de la Cour, cet argument a déjà été rejeté en appel. En outre, la Défense n'a  
6 pas expliqué comment ces mécanismes devraient être intégrés dans le régime des  
7 réparations prévues par les textes juridiques de la Cour et comment une telle  
8 intégration affecterait l'étendue de la responsabilité de M. Ongwen en matière de  
9 réparations.

10 Contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre de première instance n'a pas  
11 assimilé le *cen* à la maladie mentale dans la médecine occidentale. Au contraire, la  
12 Chambre de première instance a conclu que les victimes des attaques et les victimes  
13 directes des crimes contre les enfants soldats avaient subi un préjudice moral y  
14 compris les troubles spirituels, c'est-à-dire le *cen*, qui ont eu des conséquences  
15 durables.

16 En conséquence, la Chambre d'appel rejette les quatrième, onzième et douzième  
17 moyens d'appel.

18 Cinquième moyen d'appel : erreur alléguée dans la décision de la Chambre de  
19 première instance d'accorder une indemnité pécuniaire symbolique de 750 euros à  
20 chaque victime.

21 Au titre du cinquième moyen d'appel, la Défense fait valoir que la Chambre de  
22 première instance a commis une erreur en accordant une indemnité pécuniaire  
23 symbolique de 750 euros à chaque victime, car cette modalité de réparation n'est  
24 prévue ni dans le Statut ni dans le Règlement.

25 La Chambre d'appel déclare qu'une Chambre de première instance peut ordonner des  
26 modalités de réparation outre que la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation,  
27 notamment des mesures à valeur symbolique.

28 La Chambre d'appel avait déjà conclu que les réparations collectives peuvent

1 comprendre le versement de sommes d'argent à des personnes pour réparer le  
2 préjudice subi. Cela ne signifie pas qu'un tel paiement doive être considéré comme  
3 une indemnisation. La question de savoir s'il convient d'accorder une modalité de  
4 réparation donnée doit être tranchée au cas par cas et la décision doit se fonder sur la  
5 détermination des préjudices causés.

6 La Défense n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une  
7 erreur en accordant une indemnité monétaire symbolique.

8 La Chambre d'appel rejette le cinquième moyen d'appel.

9 F. Sixième moyen d'appel : erreur alléguée en ce que la Chambre de première instance  
10 a accordé la priorité aux victimes directes participantes plutôt qu'aux victimes directes  
11 non participantes.

12 Dans son sixième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première  
13 instance a commis une erreur en accordant la priorité aux victimes directes  
14 participantes plutôt qu'aux victimes directes non participantes.

15 La Chambre d'appel relève que la Défense dénature la décision contestée en  
16 concentrant ses arguments sur le seul statut de participation des victimes or, il ne s'agit  
17 là que d'un élément du plan de priorisation. En fait, ce plan établit la priorité  
18 essentiellement en fonction de la vulnérabilité et des besoins des victimes.

19 La Chambre d'appel rejette le sixième moyen d'appel.

20 G. Septième moyen d'appel : erreur alléguée en ce que la Chambre de première  
21 instance n'a pas exigé la production de documents médicaux.

22 Dans le cadre de son septième moyen d'appel, la Défense fait valoir que la Chambre  
23 de première instance a commis une erreur pour n'avoir pas exigé que deux personnes  
24 de l'échantillon produisent des documents médicaux pour prouver leur handicap.

25 La Chambre d'appel relève que ces deux victimes, dans leurs demandes, n'indiquent  
26 nullement avoir reçu l'une ou l'autre l'assistance médicale d'un professionnel. La  
27 Défense n'explique pas pourquoi elle estime que les victimes ont reçu une telle  
28 assistance. Elle n'étaye pas non plus son assertion selon laquelle ces deux victimes

1 disposent de documents médicaux concernant leurs blessures, les blessures qu'elles  
2 ont subies.

3 La Chambre d'appel rejette le septième moyen d'appel.

4 H. Huitième moyen d'appel : erreurs alléguées concernant l'étendue de la  
5 responsabilité de M. Ongwen quant à la période où il était commandant de la brigade  
6 Sinia.

7 Au titre du huitième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première  
8 instance s'est trompée dans son estimation du nombre de victimes des crimes  
9 thématiques, en refusant de tenir compte du fait que M. Ongwen avait été nommé  
10 commandant de la brigade Sinia le 4 mars 2004.

11 La Chambre d'appel juge inapproprié les tentatives de la Défense visant à plaider à  
12 nouveau la même question déjà tranchée dans la précédente procédure d'appel  
13 interjetée contre la décision relative à la culpabilité.

14 La Chambre d'appel estime que la Défense n'a pas démontré que la Chambre de  
15 première instance a commis une quelconque erreur en écartant l'argument invoqué  
16 par la Défense sur ce point.

17 La Chambre d'appel rejette le huitième moyen d'appel.

18 Neuvième moyen d'appel : erreurs alléguées concernant l'utilisation par la Chambre  
19 de première instance du diviseur quatre, au lieu de cinq, s'agissant du nombre de  
20 brigades de l'ARS, les brigades de l'Armée de résistance du Seigneur.

21 Dans le cadre de son neuvième moyen d'appel, la Défense reproche à la Chambre de  
22 première instance d'avoir divisé à tort le nombre estimé d'anciens enfants soldats et  
23 de victimes des crimes sexuels et sexistes de l'Armée de résistance du Seigneur par  
24 quatre et non par cinq.

25 La Chambre d'appel relève que la Défense affirme également que l'ARS comptait  
26 quatre brigades et une unité *Control Altar*, qui servaient également de brigade, sans  
27 pour autant démontrer l'existence d'une erreur de la part de la Chambre de première  
28 instance.

1 La Chambre d'appel conclut que la Défense n'a pas démontré que l'utilisation du  
2 diviseur quatre par la Chambre de première instance était déraisonnable.

3 La Chambre d'appel rejette le neuvième moyen d'appel.

4 J. Treizième moyen d'appel : allégation d'évaluation erronée du préjudice moral.

5 Au titre du troisième (*phon.*) moyen d'appel, la Défense fait valoir que la Chambre de  
6 première instance a conclu à tort que les victimes avaient subi un préjudice moral sans  
7 exiger la présentation d'éléments de preuve psychologiques ou l'examen des victimes  
8 par un psychologue. Toutefois, la Défense invoque ce grief pour la première fois en  
9 appel. N'ayant pas soulevé ces préoccupations lors de la procédure devant la Chambre  
10 de première instance, celle-ci n'a pas eu l'occasion d'examiner les arguments de la  
11 Défense sur ce point et de se prononcer. Si la Chambre d'appel devait les examiner,  
12 elle sortirait du cadre applicable à son examen en appel. En conséquence, la Chambre  
13 d'appel rejette ces arguments de la Défense.

14 La Défense affirme également que la Chambre de première instance a appliqué un  
15 « deux poids, deux mesures » en refusant de reconnaître à M. Ongwen la qualité de  
16 victime, alors qu'elle a examiné le même type de victimisation subie par les victimes  
17 de l'Armée de résistance du Seigneur, l'ARS. Toutefois, la Chambre a tiré des  
18 conclusions sur la qualité de victime de M. Ongwen afin de déterminer s'il était  
19 pénalement responsable. Cette démarche est essentiellement différente de la présente  
20 procédure en réparations, où l'examen de la Chambre de première instance consiste à  
21 déterminer si les victimes pouvaient prétendre aux réparations ordonnées.

22 La Chambre d'appel rejette le troisième (*phon.*) moyen d'appel.

23 K. Quatorzième moyen d'appel : erreurs alléguées concernant l'évaluation par la  
24 Chambre de première instance de l'admissibilité de quatre victimes de l'échantillon.

25 Dans son quatorzième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de  
26 première instance a commis une erreur dans son appréciation des dossiers de quatre  
27 victimes car elles ne répondaient pas à la norme de l'hypothèse la plus probable.

28 En ce qui concerne la première et la deuxième victimes, la Chambre d'appel relève que

1 la Défense fait une interprétation erronée des conclusions pertinentes de la Chambre  
2 de première instance et ne relève aucune erreur de la Chambre entachant ces  
3 conclusions.

4 En ce qui concerne la troisième et la quatrième victimes, la Chambre d'appel relève  
5 que la Défense a pu formuler ses observations sur leurs dossiers malgré les  
6 expurgations appliquées à certaines informations. De plus, la Chambre de première  
7 instance a été saisie des versions non expurgées des récits de toutes les victimes de  
8 l'échantillon et, sur cette base, a pu déterminer la cohérence et la crédibilité de leurs  
9 récits.

10 La Chambre d'appel rejette le quatorzième moyen d'appel.

11 V. Observations finales.

12 J'aimerais terminer en remerciant mes collègues du siège, du collège des juges, les  
13 conseils de la défense, les groupes de victimes et le Fonds au profit des victimes, le  
14 personnel de la Chambre qui a travaillé sur le présent arrêt, ainsi que l'ensemble du  
15 personnel du Greffe, y compris les sténotypistes, les interprètes, les agents de sécurité,  
16 pour leur concours à la tenue de la présente audience.

17 Beaucoup de travail est effectué dans les coulisses pour assurer le bon déroulement  
18 de ces audiences. Et la Chambre d'appel est très reconnaissante à toutes les personnes  
19 ayant participé à cette procédure.

20 Nous sommes arrivés au terme de la présente procédure.

21 L'audience est levée.

22 M. L'HUISSIER : [14:50:42] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 14 h 50*)